

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE158

présenté par

M. Monnet, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Compléter les sept alinéas suivants :

«2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un diagnostic de l'obligation légale de débroussaillage est établi à titre gracieux par l'entrepreneur de travaux forestiers certifié ayant réalisé les travaux de débroussaillage.

« Le diagnostic de l'obligation légale de débroussaillage est un document qui comprend :

« 1° Les informations relatives à la situation du terrain soumis à l'obligation légale de débroussaillage ;

« 2° La nature des obligations qui incombent au propriétaire du terrain terrains ;

« 3° les mesures prises par le propriétaire pour répondre à son obligation légale de débroussaillageur.

« Les modalités de certification des entrepreneurs de travaux forestiers habilités à délivrer ce document sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le propose la fédération nationale des communes forestières, cet amendement propose la mise en place diagnostic de l'obligation légale de débroussaillage. Ce document permettrait en cas de mutation aux propriétaires d'avoir une informations précise sur la situation de ces terrains et

en conséquence de la nature des obligations qui leur incomberont et les mesures qu'ils ont prises pour y répondre.

Un tel document sera établi à titre gracieux par l'entrepreneur de travaux forestiers certifié ayant réalisé les travaux de débroussaillage.